



# MUNICIPALITÉ DE *Sainte-Thècle*

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÈCLE

**PROJET**

## **RÈGLEMENT 385-2021 : MODIFIANT LE RÈGLEMENT 360-2018 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

À la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Sainte-Thècle, tenue le jeudi 13 mai 2021 à 19h, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle séance étaient présents :

Alain Vallée, maire

Jean-François Couture, conseiller

Julie Bertrand, conseillère

Jacques Tessier, conseiller

Claudette Trudel-Bédard, conseillère

Caroline Poisson, conseillère

Bertin Cloutier, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum.

**ATTENDU QUE** le Règlement numéro 360-2018 sur la gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 17 décembre 2018, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « C.M. »);

**ATTENDU QUE** la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

**ATTENDU QUE** dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du lundi 3 mai 2021;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par \_\_\_\_\_, appuyé par \_\_\_\_\_ et il est unanimement résolu que le conseil de la municipalité de Sainte-Thècle adopte le présent règlement et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

1. L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.
2. Le Règlement numéro 360-2018 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

10.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 9 et 10 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Sainte-Thècle, ce 13 mai 2021.

---

Maire

---

Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :  Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.)

Dépôt et présentation du projet de règlement :  Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.)

Adoption du règlement :  Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.)

Avis de promulgation :  Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.)